INJUSTICE

DES PRÉTENTIONS DU CLERGÉ ET DE LA NOBLESSE.

1789.

CONSIDÉRATIONS
SUR L'INJUSTICE
DES PRÉTENTIONS DU CLERGÉ
ET DE LA NOBLESSE.

EN examinant les intentions du ſouverain Légiſlateur du Chriſtianiſme, on ne conçoit pas ſur quels fondemens le Clergé prétend & des immunités & des honneurs mondains qui lui furent expreſſément défendus par les Loix du Chriſtianiſme, dans l'inſtitut de cette Religion ſainte; Jéſus Chriſt n'établit aucune diſtinction de rang entre ſes Diſciples qu'il avoit choiſis dans la lie du Peuple, pour leur montrer que l'humilité étoit la première vertu du Chriſtianiſme. Il leur recommanda la douceur & la charité envers les hommes; de les appeler à lui par l'inſtruction & la perſuaſion : il leur ordonna de renoncer à tous les biens périſſables de ce monde, pour ne s'occuper que de la prédication de ſa Loi,

& perſuader les Peuples par la charité, & l'exemple de la pureté de leurs mœurs.

Les ſucceſſeurs des Apôtres ont mépriſé les leçons de leurs divins maîtres; ils ſont devenus les tyrans des ames, les perturbateurs du repos public, le ſcandale des peuples par la corruption de leurs mœurs; enfin ils ont ceſſé d'être chrétiens, puiſqu'ils ont abjuré les Loix primitives du Chriſtianiſme.

Ce ſeroit en vain que le Clergé voudroit prétendre à des immunités, des priviléges & des exemptions uſurpées de la foibleſſe du gouvernement, dans des temps d'anarchie, & enlevées à la bonne-foi & à l'ignorance de ceux dont il a envahi les fortunes, en abuſant de l'empire de la Religion ſur la foibleſſe & l'ignorance.

Les Eccléſiaſtiques doivent ſe ſouvenir que Dieu leur a dit de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & que leur royaume n'étoit pas de ce monde. Si (en renonçant aux loix qui leur furent dictées par leur divin Légiſlateur), ils ont abuſé de l'ignorante crédulité des Rois, & de la bonhomie des Grands pour ſe faire donner des richeſſes, & de la foibleſſe des Gouvernemens, pour ſe faire accorder des immunités & des exemptions

contraires à l'humilité chrétienne & au bonheur public; il eſt temps que la Nation aſſemblée les rappelle à leurs devoirs primitifs, & les aſſujettiſſe aux Loix du Royaume, aux charges & impoſitions, comme Membres de la Nation dont ils ſont partie, quoiqu'ils prétendent en faire une portion diſtincte, indépendante du Gouvernement.

Il eſt également indiſpenſable que la Nation les faſſe rentrer dans leurs fonctions, en obligeant les Archevêques & Evêques de réſider dans leurs Diocèſes, pour l'inſtruction & l'édification des Peuples, dont l'inſtruction dans la morale de l'Evangile leur eſt confiée; ils doivent aux Peuples tous les ſecours de la protection & de la charité : ils doivent de même aux Pauvres, la diſtribution des revenus des biens dont ils ſont les dépoſitaires, & ſur leſquels ils n'ont droit qu'à ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance : c'eſt à ces devoirs eſſentiels qu'il faut les rappeler, les ſouſtraire à la vie ſybarite à laquelle ils ſe ſont livrés; les faire rentrer dans la décence des mœurs qu'ils ont abandonnée, & dont ils doivent l'exemple; les ſouſtraire (pour le temporel), à toutes les Puiſſances étrangeres, & les aſſujettir aux Loix, aux impoſitions

& aux charges que la ſûreté de l'Etat & la tranquillité publique exigent de tous les Sujets de la Nation. Le Clergé prétend être le premier ordre de l'Etat : c'eſt une erreur émanée de l'abandon des Loix du Chriſtianiſme. Leurs fonctions ſont toutes ſpirituelles, le temporel leur eſt abſolument interdit ; l'humilité, la charité, l'abnégation de ſoi même, le mépris des richeſſes, l'abandon des affaires de ce monde, pour ſuivre leur divin Légiſlateur ; voilà leurs loix ſuprêmes : s'ils y renoncent, ils ſont indignes de lui & du Sacerdoce.

Il réſulte de ce principe, qu'ils ne peuvent repréſenter aucun Ordre dans les aſſemblées Nationales, où il ne doit ſe traiter que des affaires mondaines d'un Gouvernement dont ils ſe prétendent indépendans, & où ils ne peuvent ſiéger ſans être réfractaires à la loi qui leur eſt preſcrite de renoncer aux affaires du monde pour ſuivre Jéſus-Chriſt.

C'eſt de leur principe d'indépendance du Gouvernement que le Clergé a prétendu ne pouvoir être aſſujetti aux charges & impoſitions publiques, & qu'il a prétendu ne fournir librement qu'un don gratuit & volontaire, à titre de charité envers les Peuples, au ſecours deſquels ils prétendent venir.

Cependant si on remonte aux premiers temps où le Christinianisme s'est établi en France, on verra combien cette prétention est ridicule, mensongère, & contraire à l'ordre établi : dès l'instant où le Clergé a commencé à posséder des propriétés territoriales, leurs biens étoient plus grevés que ceux des sujets de la Nation, puisque dans ces premiers temps les biens des Evêchés, Abbayes & grands Bénéficiers, étoient taxés au tiers de leurs revenus; cette imposition étoit juste, puisque par les Loix du Christinianisme, ils ne rendoient & ne pouvoient rendre aucun service temporel à l'Etat.

Par Ordonnance de Philippe Auguste, en 1188, cette taxe fut bornée au dixième de leurs revenus; Philippe-le-Bel en exigea le *dixième, plus le cinquantième;* enfin, sous le même règne, cette imposition fut fixée par les intrigues du Clergé, *au vingtième sur tous* les biens des Ecclésiastiques.

Le Roi Jean, par Ordonnance du 12 Avril 1355, taxa les Ecclésiastiques *au dixième de leurs bénéfices, & au dixième de leurs biens patrimoniaux*, les Evêques, les Abbés & généralement tous les Ecclésiastiques : le même Prince confirma cette taxe par deux autres

Ordonnances, l'une du 3 Mars & l'autre du 22 Juin 1358.

Dans les Lettres-Patentes de Charles V, du 22 Juin 1372, il eſt ſtatué que le Clergé & gens d'Egliſe paieront *la Taille & les autres Impoſitions réelles & perſonnelles.* Ces Lettres-Patentes furent confirmées par Charles VI, en 1390 : les preuves de ces faits & Ordonnances exiſtent dans Aimon, livre 5, chap. 54, & dans les Ordonnances du Louvre, tom. 4 & 5.

Après des actes auſſi poſitifs, comment le Clergé s'eſt-il ſouſtrait à la juſtice de ces Loix ? Les Eccléſiaſtiques, agens principaux du deſpotiſme, prêchant au Peuple l'obéiſſance aveugle & la foi implicite, (dogmes abſurdes & contraires à la juſtice éternelle) étant intéreſſés à joindre le deſpotiſme ſpirituel au deſpotiſme temporel, (pluſieurs d'entre eux étant devenus les premiers Miniſtres & les Conſeils des Rois), les Eccléſiaſtiques étroitement liés au deſpotiſme Miniſtériel, ne pouvoient qu'être les apologiſtes de ce pouvoir ; c'eſt de cette liaiſon des Miniſtres des Rois avec ceux de la Religion, que ſont nées les immunités Eccléſiaſtiques, leur indépen-

dance du Gouvernement, & leurs exemptions des Impoſitions & charges publiques.

En éloignant les Peuples de tout examen de leurs droits, & leur faiſant un crime de l'étude des principes de la Religion, du Droit Eccléſiaſtique & du Droit Public, ils ont affermi le deſpotiſme & conduit les Peuples dans l'état d'ignorance, d'eſclavage & d'abrutiſſement dans leſquels la Nation eſt reſtée juſque vers la fin du dernier ſiècle.

De cette coalition des Miniſtres d'Etat avec les Miniſtres de l'Autel (& depuis les Ordonnances de nos Rois qui aſſujettiſſoient les perſonnes & les biens du Clergé aux impoſitions publiques) les biens du Clergé ſe ſont multipliés à l'infini. Ce ne fut que ſous le dernier Règne que l'on arrêta efficacement le progrès des acquiſitions & donations aux gens de Main-morte) le Clergé riche & puiſſant auroit acquis toutes les propriétés du Royaume, anéanti la Nation & la Monarchie.

Par un abus intolérable (& contraire aux Loix impoſées aux Apôtres) les Eccléſiaſtiques (n'étant point Militaires, & ne pouvant être réputés Nobles, puiſque J. C. leur défend les vanités de ce Monde) jouiſſent de tous

les droits féodaux qu'ils ont usurpés dans les temps d'anarchie comme fit la Noblesse, ou qu'ils reçurent en dons de terres qui leur furent faits par des Nobles usurpateurs, aussi ignorans que dévots & barbares.

Ils ont Haute, Moyenne & Basse Justice; les Sentences de mort sont rendues en leurs noms, comme Seigneurs-Hauts-Justiciers, quoiqu'il leur soit défendu, par les Loix Ecclésiastiques, de siéger dans un Jugement qui inflige peine de mort.

Ils se décorent des titres fastueux de Princes de l'Eglise, d'Eminences, d'Altesses, de Grandeurs, de Ducs & Pairs, de Comtes & de Marquis : toutes qualités de vanités mondaines réprouvées par Jesus-Christ, qui leur défend la vanité & l'orgueil, en leur répétant que leur Royaume n'est point de ce Monde, leur prescrit l'humilité, la charité & la simplicité des mœurs.

Ils jouissent des usurpations du droit de chasse, quoique ces exercices leur soient défendus par les Conciles & les Canons de l'Eglise; ils ont des Vassaux & des Serfs, contre les Loix expresses de Jesus-Christ qui leur ordonne de regarder les hommes comme leurs frères, & de les protéger contre les

oppreſſeurs; (l'Evêque & le Chapitre de Saint Claude & du Mont-Jura tiennent encore les malheureux habitans de leurs poſſeſſions ſous la tyrannie de la Main-Morte); ils ſcandaliſent le Peuple par l'éclat d'un luxe inſultant, l'inſolence de leurs grands Laquais, la brutalité de leurs Cochers & la fringance de leurs chevaux; quoique l'humilité ſoit la première des vertus du Sacerdoce; ils ont publiquement des concubines & des Maîtreſſes, quoiqu'ils ayent fait vœu de chaſteté; ils entrent dans toutes les affaires du Miniſtère & d'Adminiſtration (des Gouvernemens) quoiqu'il leur ſoit ordonné d'abandonner toutes affaires temporelles pour annoncer les vérités de la morale Evangélique par la parole, la perſuaſion, la charité envers les pauvres, l'humilité & l'exemple de la pureté des mœurs; telles ſont les Loix que leur a preſcrites leur divin Légiſlateur.

La ſomme des revenus du Clergé de France, en y comprenant le produit de la dîme qu'il lève en nature ſur toutes les productions des terres cultivées, ſans frais de culture, charges d'impoſitions & de fermage, eſt égale à la moitié des revenus territoriaux des propriétés de toute la Nation réunie: ils doivent

donc, à cet égard, ſupporter les charges d'impoſitions relatives à leurs poſſeſſions & revenus.

Il eſt temps de ramener les Eccléſiaſtiques à leur état primitif, & de les rappeler aux principes des Loix Evangéliques. Les laiſſer dans l'état d'orgueil, de volupté, de diſſipation, de luxe, de débauche & de ſcandale dans leſquels ils ſont plongés, c'eſt renverſer les Loix d'une Religion ſainte pour les livrer à l'horrible profanation de leur Miniſtère ſacré.

Les beſoins de l'Etat, le cri public contre l'abus des richeſſes & le déſordre des mœurs du Clergé, prouvent la néceſſité de les rappeler au premier temps des Apôtres dont ils ſont les ſucceſſeurs pour l'inſtruction & l'édification des Chrétiens. L'inutilité de la plupart des Ordres monaſtiques, l'oiſiveté abſolue des Moines, leur état paſſif dans la ſociété, leur nuiſibilité au progrès de la population, & des proſpérités nationales, le fardeau public des Ordres mendians; tout invite à leur ſuppreſſion & à mettre en vente & en circulation tous les biens du Clergé.

Ces biens mis en circulation par les ventes qui en feroient faites, acquerroient une valeur infinie; ils procureroient l'aiſance des familles

& les forces de l'Etat. Il résulteroit de cette opération des avantages infinis; tous les Ecclésiastiques deviendroient des Citoyens attachés à l'Etat, ils en seroient les Officiers Ecclésiastiques, & ne prétendroient plus former un Corps séparé de la Nation; les Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires seroient appointés par le Gouvernement; on prendroit pour base des appointemens des Archevêques & Evêques, la somme des revenus qui est portée dans l'Almanach Royal pour chaque Archevêque & Evêque; l'Archevêque de Paris auroit *deux cents mille livres* d'appointement, & celui de Lyon *cinquante*, celui de Rouen *cent mille liv.* il en seroit de même à l'égard des Evêques dont le moindre Evêché est taxé *à dix mille livres*, somme assez forte pour un Ecclésiastique qui, par état, est obligé de donner l'exemple de l'humilité, de la tempérance & de la simplicité de mœurs, à qui tout ce qui approche du luxe & de la pompe mondaine, est absolument interdit par le divin Législateur.

Les Abbés Commendataires, Etres amphibies, qui ne sont ni Prêtres, ni Moines, jouiroient viagèrement de la taxe de leurs Abbayes; les Abbés des Abbayes en règle, jouiroient de

ſix mille livres de penſion, les Prieurs de *trois mille livres*, les Officiers d'adminiſtration des Maiſons abbatiales, de *quinze cents livres*, & les Religieux de *mille liv.;* ces penſions ſeroient payées par le Tréſor public, & après leur décès elles tourneroient au profit de l'Etat & décharge des Impoſitions. Le produit de la vente des biens du Clergé ſeroit employé à la liquidation de la dette Nationale; en vendant les biens du Clergé pour cette liquidation, il ſeroit néceſſaire de les mettre tous en franc-aleu, les rendre libres & exempts de leurs droits & charges féodales, pour effacer d'une Nation libre & généreuſe, juſqu'à l'ombre de ſervitude dont elle étoit grevée par les uſurpations féodales. Ces biens ne ſeroient aſſujettis qu'à celle d'un droit de lots & ventes, fixé au vingtième du prix de la vente par forme de reconnoiſſance de propriété nationale; lequel droit ſeroit verſé au Tréſor public à la décharge des Impoſitions.

Le produit de la vente des biens dépendans des Prévôtés, Prieurés, Cures, Chapellenies & autres Bénéfices, ainſi que de celle des Egliſes, Maiſons, Monaſtères, ornemens des Abbayes & Maiſons Conventuelles ſupprimées (il ſeroit fait une caiſſe diſtincte ſous le

titre de Caiſſe Paſtorale) ; le produit de ces ventes ſera verſé au Tréſor public & converti en rentes au denier *vingt-cinq ſans retenue*, pour être diviſées en autant de portions qu'il y aura de Curés dans les différens Diocèſes du Royaume, en bornant le nombre des Paroiſſiens des plus fortes Cures à dix mille ames.

Les Curés des Paroiſſes ſont les Eccléſiaſtiques les plus utiles à l'Etat ; ils ſont d'une grande reſſource pour les pauvres de leurs paroiſſes ; leurs mœurs ſont honnêtes & décentes, parce qu'ils ſont ſans ceſſe occupés des ſervices qu'ils doivent à l'Egliſe & au Public ; ils méritent les ſoins du Gouvernement.

Les appointemens des Curés de la capitale ſeroient de *ſix mille livres*, ceux des villes capitales des Provinces de *quatre mille livres*, ceux des villes du premier ordre de *trois mille livres*, ceux des villes du ſecond & troiſième ordre, & Bourgs, de *deux mille liv.*, & ceux des villages de *mille livres*, ſans y comprendre le Preſbytère, logement, baſſe-cour & jardin ; ils jouiroient, outre leurs appointemens, de leurs meſſes & droits de l'Autel ; les appointemens des Vicaires ſeroient par-tout de ſix cents liv. Au moyen de ces appointemens, la dixme

Eccléſiaſtique ſeroit ſupprimée dans toute l'étendue du Royaume, le cultivateur ne regarderoit plus ſon Curé comme le ſpoliateur de ſa récolte, & les Curés jouiroient d'un état décent proportionné à leurs travaux, & aux ſecours qu'ils pourroient procurer aux pauvres de leurs paroiſſes.

Les Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires, ainſi appointés par la Nation, ſeroient amovibles s'ils ne rempliſſoient les devoirs que la Religion leurs aſſigne, ou qu'ils fuſſent diſſolus & ſcandaleux dans leurs mœurs.

Les Eccléſiaſtiques rétabliroient leurs droits à la vénération publique; ils ſeroient de vrais Citoyens, utiles & reſpectables, ils ne formeroient plus un Corps ſéparé dans l'Etat, ayant des prétentions contraires à l'humilité chrétienne & à l'ordre public.

Les Abbés, Prieurs & Chapelains étant ſupprimés, on ne verroit plus nombre d'Etres ſans fonctions, livrés à la fainéantiſe, à la diſſolution des mœurs, ne tenant à rien dans la ſociété, déshonorant l'Ordre Eccléſiaſtique par leurs ſcandales, être la cauſe première de la corruption des mœurs publiques.

DE LA NOBLESSE.

En consultant les fastes de la Monarchie, on ne trouve le principe de la Noblesse que dans les usurpations féodales lors de la conquête des Gaules par les Francs; ils étoient tous compagnons de guerre sous un chef qu'ils élisoient entre eux, avec lequel ils partageoient les dépouilles des vaincus. (1) Il semble que Pharamon soit le premier qui ait transmis l'autorité souveraine dans sa famille; quoiqu'il ne put l'y affermir, puisque Méroué fut préféré à ses petits-fils, enfans de Clodion.

Les terres conquises, comme le butin & la dépouille des vaincus, étoient partagées entre les conquérans, qui étoient tous égaux entre eux; le tiers des dépouilles & des terres étoit attribué au chef; & le reste des terres des vaincus, qui toutes appartenoient à la Nation, étoit divisé en bénéfices, & distribué aux guerriers pour fournir aux frais de la guerre,

---

(1) Les Vaincus étoient les Romains, dont ils détruisoient l'Empire, & non les Gaulois, qui restèrent libres jusqu'au temps des usurpations féodales.

& les hommes néceſſaires à la défenſe de l'Etat & aux progrès de la conquête. Ces bénéfices leur furent d'abord concédés à terme, & non à vie ; ils leur étoient donnés ſous la condition de conduire & d'entretenir dans les armées un nombre d'hommes proportionné à l'étendue de leurs bénéfices : vers la fin de la premiere race, les bénéfices furent concédés à vie, les poſſeſſeurs de ces bénéfices étoient déſignés ſous la qualification de *Gentis homo*, hommes de la Nation, d'où eſt dérivé le mot de Gentil-homme, & les hommes qu'ils menoient à la guerre, ils les déſignoient en les repréſentant à leurs chefs ſous la qualification de *nobis illi*, nos hommes, d'où eſt dérivé le mot nobilis, noble, dans l'anarchie de la ſeconde race (ſous les Rois fainéans.) Les poſſeurs des bénéfices (qui leur étoient concédés à vie, pour fournir & entretenir les hommes néceſſaires à la défenſe de l'Etat,) en ſont devenus les uſurpateurs & en ont fait paſſer l'hérédité à leurs deſcendans.

Lors de l'avenement de Hugues-Capet au trône, (à l'anéantiſſement de la ſeconde race) Hugues-Capet n'obtint l'agrément & la proclamation des grands poſſeſſeurs qu'en confirmant ces uſurpations ſous la foi du ferment

de fidélité à la Couronne : c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi Hugues Capet pouvoit de ſa ſeule autorité, céder une propriété envahie par la force, contre les intérêts de la Nation.

De cette première uſurpation ſont découlés tous les maux réſultans du regime féodal : ces uſurpateurs ne ſe ſont point contentés d'avoir uſurpé la propriété territoriale des biens qui leurs avoient été confiés ; ils ont encore porté atteinte à la liberté de l'homme libre. Ils ont fait plus : pluſieurs d'entr'eux ſe ſont rendus ſouverains dans leurs domaines, & ſe ſont ligués pour faire la guerre à leurs Rois, ou ſe la faiſoient entre eux, dévaſtoient les terres & reduiſoient les hommes à la ſervitude. L'hiſtoire fourmille des maux que la Nobleſſe a cauſés à la Nation, de l'état d'anarchie dans lequel elle a réduit le Royaume, & des violences qu'elle exerçoit contre les Rois & la Nation. A ces grands poſſeſſeurs devenus les grands tyrans (des Rois & de la Nation) ſe ſont joints un nombre de petits tyranneaux ; leurs vaſſaux & arrière-vaſſaux, cette baſſe eſpèce d'hommes plus cruelle encore que les grands vaſſaux de la Couronne, obligèrent leurs hommes à des ſervices & des corvées

basses & dignes du plus dur esclavage ; la plupart des habitans de la campagne y sont encore asservis, quoiqu'ils soient délivrés de l'esclavage & de la servitude main - mortale.

Lorsque les Nobles étoient obligés de servir gratuitement à la défense de l'Erat & d'y entretenir les hommes qui y étoient nécessaires, ils jouissoient de leurs bénéfices territoriaux ; (il étoit digne de la reconnoissance d'une Nation généreuse,) qu'ils jouissent de prérogatives & d'exemptions proportionnées à leurs services. Mais ces prérogatives ne pouvoient leur être accordées que par la Nation assemblée : toute autre concession à laquelle la Nation n'a pas consenti est nulle de plein droit & révocable en l'assemblée des Etats-Géraux.

Depuis que la Nation paye les services de la Noblesse, soit auprès de la personne du Roi, soit dans les armées qu'elle solde & entretient ses troupes armées, pour sa défense, sûreté & liberté, les Nobles ne doivent jouir d'aucune exemption des impositions & charges publiques ; tous les droits de servitudes féodales doivent être également supprimés, & auroient dû cesser avec les causes qui en ont engendré les usurpations.

Il en eſt de même du droit de primo-géniture, qui étoit juſte lorſque le premier né des mâles (d'une famille noble) étoit obligé de ſervir & de conduire gratuitement dans les armées, un nombre d'hommes proportionné à l'étendue de ſon fief, mais la cauſe de cette loi étant détruite, il eſt juſte que les loix féodales ayent le même ſort & que les poſſeſſions d'une Nation libre ſoient libres comme elle de toutes vexations & marques d'eſclavage.

Il ſeroit indigne des lumières du ſiècle & de la juſtice de la Nation, de laiſſer ſubſiſter ſans cauſe une loi barbare qui dépouille les enfans des biens de leurs pères. Aujourd'hui que tous les enfans du même père ſont également liés au ſervice de l'Etat, tous obligés de fournir aux impoſitions & aux charges, il eſt juſte que tous jouiſſent & partagent également la fortune de leurs pères, puiſqu'étant citoyens, ils fourniſſent aux impoſitions néceſſaires à la ſolde & entretien des armées & des troupes dont leur aîné fait partie, s'il eſt aſſez courageux pour le ſervice militaire.

Il eſt digne de la généroſité Françoiſe de détruire toutes les ſervitudes & redevances engendrées des uſurpations des prétendus droits féodaux, d'éteindre le ſouvenir d'eſclavage &

de ſervitude dans leſquels la Nation étoit plongée, en rendant libres toutes les terres du Royaume, à l'exception des grands fiefs relevans directement de la Couronne, dont les arrière-fiefs doivent être ſéparés & rendus libres; détruire le droit de foi et hommage qui ne peuvent être rendus qu'au Souverain, puiſqu'aucun ſujet ne peut faire ſerment de fidélité & de ſoumiſſion qu'au Souverain qui gouverne, ſans devenir coupable du crime de félonie; rembourſer aux poſſeſſeurs des fiefs la valeur eſtimative des droits de reliefs, requint, cens, ſurcens, champart, droit de parcour, bannalités des moulins, fours, & preſſoirs, droit de pêche & péages; détruire le droit de chaſſe, qui n'eſt qu'une uſurpation deſtructive de la propriété des fruits de culture.

La Nation ne ſera jamais réputée libre, tant qu'il reſtera dans les loix des marques de ſervitude & des privilèges diſtincts à aucun des Ordres de l'État. L'exemple des prétentions des Nobles de la Province de Bretagne, qui cauſent actuellement les troubles de cette malheureuſe Province, doit faire ſentir à la Nation le danger des privilèges & la néceſſité de les détruire. Il faut enfin que la

Nation, née pour la liberté, se rende digne du nom des Francs à qui elle doit son origine; qu'elle efface de ses loix toutes marques de servitude, odieuses à l'homme généreux & loyal, né pour la liberté sous l'égide des loix justes, & non sous des loix barbares qu'il est temps d'abroger.

La Noblesse doit considérer qu'elle est aujourd'hui aux gages & appointemens de la Nation, lorsqu'elle est employée soit auprès de la personne du Roi, soit dans le Ministère de l'administration de l'État, soit dans les Armées, soit dans les Cours de justice; que conséquemment elle est au-dessous du Citoyen libre, qui contribue au paiement de ses appointemens, gages & pensions; que celui qui est payé, est nécessairement asservi à celui qui paye, & que, de ce principe, toutes ses prétentions & privilèges d'exceptions sont absolument détruites.

DIALOGUE

Entre un MEMBRE *du Clergé & un* NOBLE.

LE NOBLE.

Vous voyez, M. l'Abbé, comme on vous arrange. Ma foi ! vous êtes peint d'après nature.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Je conviens que nous ne ſommes pas ménagés ; mais il me ſemble que vous, MM. les Gentilshommes, on ne vous épargne guère davantage.

LE NOBLE.

Il eſt vrai que l'on peint nos ayeux comme des uſurpateurs & des tyrans, dont nous ſoutenons les actes de tyrannie comme des droits de propriété ; mais au moins on ne fronde point nos mœurs.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Comptez, ſi on ne fronde pas vos mœurs ; que ce n'eſt point qu'elles ſoient plus pures que

les notres, car c'eſt votre exemple qui nous a pervertis; mais on eſt habitué à croire que le Militaire eſt né pour la diſſolution des mœurs & le libertinage : on ne demande de lui que de la ſoumiſſion au deſpotiſme militaire : pourvu qu'il ſache faire ſerrer les rangs & tourner ſur le point de ſon talon, à droite & à gauche, voilà tous les talens qu'on lui demande : on le regarde comme le boucher regarde le bœuf qu'il paye pour le conduire à la boucherie.

LE NOBLE.

Vous avez l'air piqué, M. l'Abbé ! Vous croyez donc que notre état ne demande qu'une ſoumiſſion indéfinie, & l'art de tourner à droite & à gauche ? Vous vous trompez grandement : l'état militaire embraſſe toutes les ſciences utiles, mathématiques, géographie, tactique, l'art de l'attaque & la défenſe des Places fortes, l'art des campemens : les calculs & la prévoyance néceſſaire & la ſubſiſtance des armées; enfin tous les arts utiles ſont de ſon reſſort, aucun n'en eſt excepté.

L'ignorance d'un Officier-général eſt du plus grand danger à la ſûreté de l'État; mais

vous, M. l'Abbé, vous avez à peine beſoin de ſavoir lire pour poſſéder un gros bénéfice: ſavoir en jouir, être égoïſte & indépendant, il me paroît que voilà la haute ſcience néceſſaire au haut Clergé, qui eſt en état par ſes richeſſes d'avoir des Savans à ſes gages.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Laiſſons cette diſcuſſion qui nous mèneroit trop loin; mais convenons que le tableau du Clergé & de la Nobleſſe eſt trop chargé, & que nous n'y reſſemblons en aucune manière; que le projet de mettre les Eccléſiaſtiques aux gages de la Nation, eſt impertinent, que celui de priver le Clergé de ſes propriétés eſt trop fort, & que celui de détruire leurs immunités & leurs priviléges eſt inſultant.

LE NOBLE.

Je ne penſe pas de même. Il me ſemble, au contraire, que le moyen qu'il propoſe pourroit être très-avantageux à l'Etat, & honorable aux Eccléſiaſtiques; ils deviendroient alors les hommes les plus utiles au Gouvernement,

pour l'exemple des mœurs; ils ſeroient, comme la Nobleſſe, honorés des graces du Souverain; ils ceſſeroient d'être ingrats envers lui dès l'inſtant où ils ſeroient pourvus de leurs charges, comme ils le ſont aujourd'hui, en poſſédant des Bénéfices qui les rendent indépendans du Gouvernement; enfin, ils rentreroient dans la maſſe d'une Nation qu'ils mépriſent & dont ils prétendent faire un Corps ſéparé. Il me ſemble que tout ſeroit en règle, & en ſeroit beaucoup mieux.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Ne craignez-vous pas que l'on faſſe de vos biens ce qu'on propoſe de faire des nôtres, & qu'après nous avoir dépouillés, on ne vous dépouille à votre tour? Prenez-y garde, M. le Gentilhomme : qui prend l'un aujourd'hui, pourroit bien vouloir l'autre demain.

LE NOBLE.

Nous n'avons rien à craindre à cet égard; ce que l'on propoſe pour vous, nous le faiſons tous les jours. Nos biens entrent dans la circulation publique, les grands Propriétaires ſont

comme les gros Bénéficiers, égalemenr criblés de dettes; les terres des Nobles tombent en saisies-réelles & sont vendues. Le Noble fastueux & insolent devient humble malgré lui; il est même souvent avili par son carrossier, son tailleur, ou son bijoutier, à qui il est obligé de faire la courbette, lorsqu'ils prennent avec lui le ton que des créanciers ont droit de prendre avec leurs débiteurs. Il n'en est pas de même de vous, Messieurs du Clergé : vos Bénéfices sont inaliénables; il faut que vos créanciers vous ménagent : vous mourez presque tous insolvables; & tout est perdu pour eux : vous conviendrez, M. l'Abbé, que cela est d'un abus intolérable.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Je conviens que quelques gros Bénéficiers meurent insolvables; mais cela n'est pas général. Il en est qui laissent des fortunes à leurs familles; mais si on vous rembourse tous vos droits de reliefs, de quint & requint, cens, surcens, &c. &c. & que l'on vous dépouille de votre droit de chasse, que serez-vous dans la société?

LE NOBLE.

Ce que nous devons être : des hommes libres, humains & généreux, lorſque nous n'aurons plus de motifs vexatoires. Du moins lorſque l'on cherche à vous dépouiller, on veut nous enrichir : ſi nous ſommes ſages & économes, nous remplacerons ces rembourſemens en acquiſitions de terres libres, nous en deviendrons plus riches & nos enfans en ſeront plus heureux par un partage égal de nos fortunes.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Vous me paroiſſez prendre votre parti en brave, ſur un objet qui vous intéreſſe de ſi près, & qui peut diminuer beaucoup de votre conſidération dans vos terres; pour moi, je ne vois pas du même œil ce qui a rapport au Clergé de France. Toucher le temporel des Bénéfices & les droits honorifiques qui y ſont attachés, c'eſt détruire la Religion, & renverſer l'encenſoir qui fait fumer l'encens qui nous enivre; car c'eſt la richeſſe & les honneurs qui ſont les idoles des humains : que deviendra le Clergé

ſi on l'en prive? Il eſt déjà mépriſé avec elles: que deviendra-t-il lorſqu'il en ſera dépouillé.

LE NOBLE.

Je conviens que vos plaintes ſont bien fondées; mais convenez que le Clergé s'eſt attiré, par ſa conduite & le ſcandale de quelques-uns de ſes membres, le mépris dans lequel il eſt tombé. Il faut néceſſairement l'honnêteté des mœurs à l'homme d'égliſe; il en doit l'exemple au peuple. Vous ſavez, M. l'Abbé, ce qui vous a perdus; ce ſont les richeſſes dont vous avez abuſé, par un luxe inſultant & contraire à l'eſprit de votre état, & le célibat des Prêtres qui vous a rendus libertins; moins riches & mariés, vous en ſeriez infiniment plus reſpectables & plus reſpectés.

LE MEMBRE DU CLERGÉ.

Je conviens que le mariage peut contribuer a conſerver la pureté des mœurs du Clergé; n'étant qu'uſufruitiers de nos Bénéfices, nous deviendrons économes pour aſſurer l'exiſtence de nos enfans, nous ſerons humains & compatiſſans, parce que nous connoîtrons les be-

ſoins de la ſociété; nous deviendrons de bons Citoyens, parce que l'intérêt de nos familles nous attachera à l'Etat. Eh bien! qu'on nous marie, & qu'on nous laiſſe: nous deviendrons ce que nous devons être.
